

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée par la France le 28 mai 1970, sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. André Colin, *président*; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, *vice-présidents*; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires*; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Péridier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 263 (1977-1978).

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — Les principes généraux de la Convention : l'instauration d'un système international de protection des personnes dépossédées involontairement de titres au porteur à circulation internationale	4
II. — Le détail des solutions apportées par la Convention du 28 mai 1970	5
1. Enumération des cas dans lesquels l'opposition pourra être pratiquée ..	5
2. Signification donnée par la Convention à la notion de titre au porteur ..	5
3. Le principe de la publication internationale des oppositions	5
4. Les modalités de détail de publication et de diffusion de la liste des titres à circulation internationale et la procédure de publication internationale des oppositions sont déterminées par un Règlement annexe à la Convention	5
5. La répartition des dépenses occasionnées par la Convention	6
6. Les organismes nationaux chargés de remplir les attributions qui leur sont dévolues par la Convention	6
7. Règles relatives à la publication internationale d'une opposition	6
8. L'indépendance des nouvelles oppositions au regard d'oppositions antérieures	6
9. Les formalités relatives à la requête de l'opposant	6
10. Les organismes nationaux et la publication internationale	6
11. Les règles relatives à la cessation de la publication internationale	7
12. Le refus d'intervenir des intermédiaires professionnels	7
13. Les obligations des intermédiaires professionnels	7
14. La responsabilité des intermédiaires professionnels	7
15. La solution des conflits entre l'opposant et le détenteur du titre	7
16. La responsabilité de l'intermédiaire professionnel à l'égard de l'opposant .	8
17. Le rôle des lois nationales	8
18. Les droits des opposants en cas de non-publication autorisée	8
19. Dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la Convention	8
Conclusion	8

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Conseil de l'Europe poursuit inlassablement une tâche de simplification et d'unification des règles juridiques en Europe et dans le monde. Près de cent conventions ont été établies sur son initiative dont beaucoup sont d'ores et déjà entrées en vigueur.

C'est dans ce souci d'efficacité pratique qu'il s'est penché sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de titres au porteur pour protéger leurs droits sur le plan international.

En effet, les titres au porteur circulent désormais dans la plupart des pays en nombre de plus en plus important, ce qui rend de moins en moins facile la protection des personnes qui en ont été involontairement dépossédées, et souligne la nécessité d'instaurer dans tous les Etats une procédure leur assurant une protection efficace tout en tenant compte également des intérêts de ceux qui ont régulièrement acquis de tels titres.

A cette fin, un Comité spécialisé du Conseil de l'Europe a préparé, en collaboration avec la Commission de la Communauté européenne et la Fédération internationale des Bourses de valeurs de la Fédération bancaire de la Communauté économique européenne, la Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale et un Règlement annexe. Cette Convention, dont l'approbation nous est soumise, a été ouverte à la signature le 28 mai 1970. Elle a depuis été signée par cinq pays (France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni) et ratifiée par trois Etats (Autriche, Belgique et Luxembourg). La Convention n'est cependant pas encore en vigueur, car son article 22 stipule qu'elle n'entrera en vigueur que six mois après la date du dépôt du quatrième instrument de la ratification ou d'acceptation, d'où l'intérêt particulier de l'approbation qui nous est demandée.

Afin de rendre compte de façon complète et aussi claire que possible du contenu de cette Convention, nous analyserons brièvement dans la première partie de ce rapport les principes généraux de la Convention et rendrons compte dans une seconde partie du détail de ses solutions pratiques.

I. — LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION

Instauration d'un système international de protection des personnes dépossédées involontairement de titres au porteur à circulation internationale.

Ainsi que son intitulé l'indique, l'objet premier de la Convention est d'instaurer un *système d'opposition* sur les titres au porteur à circulation internationale afin de protéger les propriétaires qui se trouveraient dépossédés d'un tel titre à la suite d'une perte ou d'un acte illicite.

Le système repose sur cinq *éléments essentiels* :

1. Seuls les titres réputés être à *circulation internationale* sont susceptibles d'être frappés d'opposition.

La liste de ces titres est établie et mise à jour par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe après consultation de la Fédération internationale des Bourses de valeurs.

2. Les oppositions sont faites dans chaque Etat auprès d'un organisme que celui-ci détermine librement et font l'objet d'une *publication internationale* qui leur donne effet sur le territoire de toutes les parties contractantes ;

3. Les modalités tant de publication et de diffusion de la liste des titres réputés être à « circulation internationale » que celles relatives à la publication internationale des oppositions ou des cessations d'opposition sont arrêtées dans un *Règlement annexé* à la présente Convention.

Ce Règlement prévoit l'institution d'un Bureau central, désigné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dont le rôle sera de centraliser les informations concernant les oppositions internationales sur titres au porteur et de les transmettre aux organismes nationaux chargés de leur publication dans chacun des Etats.

4. La Convention stipule que *les intermédiaires professionnels* qui négocient le plus souvent les titres au porteur à circulation internationale sont soumis à des obligations très précises qui mettent en cause leur responsabilité et qui sont détaillées aux articles 14 à 18 du texte qui nous est soumis.

5. A la différence d'autres conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'intitulé du texte qui nous est soumis ne qualifie pas la présente Convention d'« européenne ». En effet, cette Convention doit être largement ouverte à l'adhésion d'Etats tiers tant en raison même du but qu'elle poursuit que de la collaboration qui est expressément prévue entre le Conseil de l'Europe et la Fédération internationale des Bourses de valeurs dont sont membres des Etats non européens.

II. — LE DÉTAIL DES SOLUTIONS APPORTÉES PAR LA CONVENTION DU 28 MAI 1970

1. *Les cas dans lesquels l'opposition pourra être pratiquée* font l'objet d'une énumération qui figure à l'article premier : il s'agit de la perte, du vol, du détournement, de l'escroquerie ou de « tout autre acte illicite », c'est-à-dire tout acte réprimé par la loi quelle que soit la qualification qui lui est donnée. Cette énumération concrète des cas dans lesquels l'opposition peut être pratiquée est de nature à faciliter la tâche des organismes nationaux chargés de mettre en œuvre la Convention, qui n'auront pas à se référer à une notion purement abstraite pour juger de la recevabilité d'une opposition.

2. L'article 2 détermine la portée que la Convention donne au terme « titre au porteur ». Il résulte des définitions de l'article 2 que, de façon concrète, la Convention s'applique notamment aux actions et parts bénéficiaires émises par les sociétés, à l'ensemble des obligations et cela quel qu'en soit l'émetteur ou la dénomination (obligations, certificats de trésorerie, bons de caisse, etc.), aux parts émises par des fonds de placement, aux certificats au porteur représentatifs de titres nominatifs, aux titres nominatifs pour lesquels la société émet un certificat endossable, aux feuilles de coupons et aux coupons de ces titres.

3. L'article 4 pose l'un des principes essentiels de la Convention : celui de la *publication internationale* des oppositions.

4. L'article 5 renvoie à un *Règlement* pour la définition des modalités de publication et de diffusion de la liste des titres à circulation internationale ainsi que pour le détail de la procédure de publication internationale des oppositions. Ce procédé qui consiste à recourir à un Règlement annexe, limité aux mesures de caractère tech-

nique, paraît opportun. Un tel système est en effet souple et il permet des adaptations de détail aux techniques nouvelles sans exiger pour autant la révision de l'ensemble de la Convention. C'est le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui se voit conférer par le second paragraphe de l'article 5 le pouvoir de modifier le Règlement selon la règle de la majorité des deux tiers des voix exprimées.

5. L'article 6 pose les principes de *répartition des diverses dépenses* occasionnées par le fonctionnement de la Convention. Les frais relatifs à la liste des titres réputés être à circulation internationale sont à la charge du Conseil de l'Europe. Les frais afférents à l'institution et aux activités des organismes nationaux chargés de remplir les attributions qui leur sont dévolues par la Convention sont à la charge des parties contractantes dont relèvent ces organismes. Quant aux autres dépenses entraînées tant par l'exécution de la Convention elle-même que par celle du Règlement, elles sont réparties entre les parties contractantes conformément à la clef de répartition du Conseil de l'Europe.

6. L'article 7 impose à chaque partie contractante l'obligation de désigner un *organisme national chargé de remplir les attributions dévolues par la Convention*. Une entière liberté est laissée aux Etats pour la désignation de cet organisme qui pourra être une personnalité juridique de droit public ou de droit privé, un organisme déjà existant ou au contraire un organisme à créer.

7. L'article 8 précise les *règles qui s'appliqueront à la publication internationale d'une opposition*. La Convention est à cet égard très souple puisqu'elle accorde à l'opposant un choix entre les organismes nationaux et qu'elle réduit au minimum les conditions de recevabilité de la demande.

8. L'article 9 envisage l'hypothèse où une *opposition* serait pratiquée *sur un titre qui a déjà fait l'objet d'une opposition* figurant dans la publication internationale. En tenant compte du fait qu'une telle hypothèse doit logiquement concerner des oppositions émanant de personnes différentes, l'article 9 prévoit non moins logiquement que les oppositions seront considérées comme indépendantes l'une de l'autre.

9. L'article 10 précise les *indications que doit contenir la requête de l'opposant*.

10. L'article 11 impose tout d'abord aux *organismes nationaux* l'obligation de fournir rapidement les informations afin qu'il soit procédé, dans les meilleurs délais, à la *publication internationale des oppositions*.

Il prévoit ensuite que la publication internationale indiquera le nom de l'organisme requérant afin que toute personne intéressée puisse lui demander communication des nom et adresse de l'opposant. On aurait pu, en effet, envisager de n'accorder ce droit qu'au propriétaire ou au détenteur du titre ou à toute personne ayant un intérêt légitime à faire valoir. Mais de telles restrictions sont de nature à provoquer une double difficulté pour la personne demandant l'information de prouver sa qualité de propriétaire ou son intérêt légitime et pour l'organisme d'apprécier cette qualité ou cet intérêt.

L'article 11 comporte enfin une autre disposition destinée à sauvegarder les droits du détenteur actuel en imposant aux organismes nationaux saisis entre deux requêtes en opposition sur un même titre d'une demande d'information, l'obligation de communiquer d'office les nom et adresse du nouvel opposant à la personne qui avait demandé les informations sur l'opposition antérieure.

11. Les articles 12 et 13 déterminent avec précision les règles complexes relatives à la *cessation de la publication internationale de l'opposition*.

12. L'article 14 prévoit que les *intermédiaires professionnels peuvent refuser d'intervenir dans l'achat ou la vente d'un titre figurant dans la publication internationale des oppositions*. Cette disposition tient compte de la situation des intermédiaires professionnels qui disposent dans certains pays d'un monopole et qui dès lors doivent obligatoirement prêter leurs concours en vue de la négociation de titres au porteur.

13. L'article 15 impose à l'intermédiaire professionnel, qui a livré un titre faisant l'objet d'une opposition dans la publication internationale, l'obligation de livrer un titre de même nature en échange du titre frappé d'opposition. Cette obligation repose sur l'idée que l'intermédiaire professionnel est tenu de remettre une marchandise conforme au contrat.

14. L'article 16 précise les informations que devra donner l'intermédiaire professionnel pour pouvoir accepter, sans engager sa responsabilité, un titre faisant l'objet d'une publication internationale d'opposition.

15. L'article 17 établit une solution pragmatique susceptible de donner une *solution aux conflits entre l'opposant et le détenteur du titre dans le cas — qui est le plus fréquent — où les négociations des titres se sont effectuées par l'entremise d'un intermédiaire professionnel*. Le système réaliste mis en place par l'article 17, qui renvoie aux

législations nationales pour déterminer les droits sur les titres frappés d'opposition, s'explique par le fait qu'il eût été impossible d'inscrire dans le texte de la Convention une formule tenant compte de la diversité des systèmes de chaque Etat en matière d'acquisition de bonne foi de la propriété mobilière.

16. L'article 18 établit une *règle générale de responsabilité de l'intermédiaire ou du dépositaire professionnel à l'égard de l'opposant*. Il rend les intermédiaires et dépositaires professionnels, qui ont accepté le titre frappé d'opposition, responsables de leurs actes ultérieurs pouvant rendre plus difficile la revendication du titre par l'opposant : il s'agit en l'occurrence de la remise du titre en circulation. Cette règle est inspirée par le souci d'éviter que l'intermédiaire professionnel ne puisse, après avoir donné les informations requises, accomplir un acte rendant impossible ou plus difficile la revendication du titre par l'opposant.

17. Le texte international ne pouvant assurer à l'opposant qu'une protection minima, l'article 19 indique expressément que les lois nationales peuvent mettre à la charge des intermédiaires et dépositaires professionnels, dans les éventualités qui sont visées aux articles 16 et 18, des obligations ou responsabilités plus lourdes ou d'une nature différente que celles instituées par ces articles.

L'article 20 rappelle au demeurant que la Convention ne fait qu'instaurer un système autonome des oppositions qui n'empiète pas sur les *législations nationales* des Etats membres en la matière qui sont ou seraient compatibles avec les dispositions qu'elle édicte.

18. L'article 21 vise à sauvegarder les droits de l'opposant dans l'hypothèse où une partie contractante ne publie pas — ainsi qu'elle y est autorisée — certains titres qui sont surtout négociés sur son territoire national et dont la publication présenterait de ce fait plus d'inconvénients que d'avantages et surtout une surcharge inutile du fichier international.

19. Les articles 22 à 17 définissent les conditions d'entrée en vigueur de la Convention.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous recommande d'autoriser l'approbation de ce texte qui s'inscrit dans la ligne des efforts efficaces poursuivis depuis 1949 par le Conseil de l'Europe pour unifier les bases juridiques concrètes des relations quotidiennes entre les peuples européens.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, ouverte à la signature le 28 mai 1970 sous l'égide du Conseil de l'Europe et signée à cette date par la France, ensemble le règlement y annexé, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 263 (1977-1978).